

**AVENANT A L'ACCORD PROFESSIONNEL NATIONAL DU 19/01/2007
RELATIF A LA GRATIFICATION DES STAGIAIRES
DES CABINETS D'AVOCATS**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

VL Le Centre National des Avocats Employeurs (C.N.A.E.) représenté par

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.) représentée par

La Délégation Patronale de la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.) représentée par

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.) représentée par

1-1 Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.) représenté par

Le Syndicat Avenir des Barreaux de France Patronal (A.B.F.P.) représenté par

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.) représenté par

d'une part

VL
ET :

R Le Fédération C.F.D.T. Professions Judiciaires, représentée par

DT La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.). représentée par

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention représentée par

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés des Cabinets d'Avocats et Activités Connexes (S.P.A.A.C-C.F.E.-C.G.C.) représenté par

Le Syndicat National des Employés et Cadres des Professions Judiciaires et Juridiques C.F.T.C. (S.N.E.C.P.J.J.-C.F.T.C.) représenté par

RS     **d'autre part**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les dispositions de l'accord du 19 Janvier 2007 relatives aux stagiaires des cabinets d'avocats ne concernent pas les "stages découvertes" ou stages d'observation" qui se déroulent sur la première période de formation de l'élève avocat telle qu'elle est organisée par les Centres de formation en application de l'article 57 alinéa 1 du décret du 27 Novembre 1991 sous réserve que la durée de ce stage soit inférieure à 6 semaines.

Article 2 :

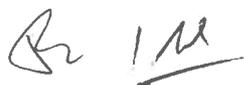
Les élèves avocats qui effectuent un stage qui s'inscrit en application de l'article 58 alinéa 2 du décret du 29 Novembre 1991, perçoivent une gratification dans les conditions prévues à l'accord du 19 Janvier 2007, quelque soit la durée mensuelle de leur stage, calculée sur la base d'un temps plein.

Article 3 :

Cet avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2008.

Fait à PARIS,
Le 21 décembre 2007

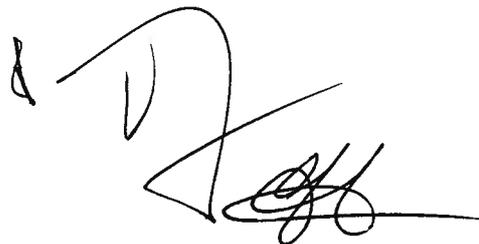
PS





VL

KD



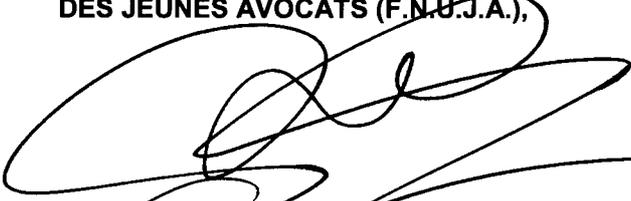
**CONFEDERATION NATIONALE DES
AVOCATS (C.N.A.E.),**



**CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS
D'AFFAIRES (C.N.A.D.A.),**



**FEDERATION NATIONALE DES UNIONS
DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),**



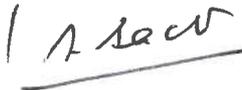
**SYNDICAT DES AVOCATS DE France
(S.A.F.E.),**



**UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.),**



**SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES
AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE
(S.E.A.C.E.)**



**AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE
(A.B.F.P.)**

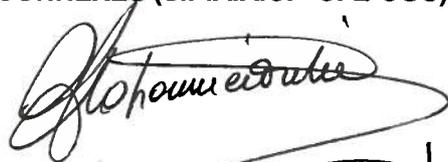
**FEDERATION CFDT PROFESSIONS
JUDICIAIRES**



**FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
(F.E.C. – F.O.)**

**FEDERATION NATIONALE CGT DES
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE
PREVENTION, (C.G.T.)**

**SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
d'ENCADREMENT ET ASSIMILES DES
CABINETS D'AVOCATS ET ACTIVITES
CONNEXES (S.P.A.A.C. –CFE-CGC),**



**SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES ET
CADRES DES PROFESSIONS JUDICIAIRES
ET JURIDIQUES CFTC (S.N.E.C.P.J.J.-
C.F.T.C.)**

